

# Ordonnance sur les finances de la Confédération (OFC)

**Modification du 13 octobre 2010**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 5 avril 2006 sur les finances de la Confédération<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 37, al. 2, let. d, et 2<sup>bis</sup>*

<sup>2</sup> Une signature suffit:

d. pour l'approbation d'un décompte de frais.

<sup>2bis</sup> Les unités administratives vérifient mensuellement à l'aide d'un extrait du journal la plausibilité du montant total des décomptes de frais autorisés pour chaque collaborateur.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

13 octobre 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>1</sup> RS 611.01

